



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-041

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-11-28-001 - Extrait de l'Arrêté n° 2970/2016 du 28 octobre 2016 portant accord pour la cession de l'autorisation du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'association Croix Marine Allier, à l'association Croix Marine Puy de Dôme (1 page)

Page 3

03-2016-11-02-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2973/2016 du 2 novembre 2016 portant modification de la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Allier (5 pages)

Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2016-11-21-001 - Décision n° 1/2016 du 21 octobre 2016 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah à l'un ou plusieurs collaborateurs (5 pages)

Page 11

03-2016-10-21-005 - Décision n° 29/2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU à ses collaborateurs (2 pages)

Page 17

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-11-28-001

Extrait de l'Arrêté n° 2970/2016 du 28 octobre 2016
portant accord pour la cession de l'autorisation du service
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par
l'association Croix Marine Allier, à l'association Croix
Marine Puy de Dôme

Extrait de l'Arrêté n°2970/2016 du 28 octobre 2016 portant accord pour la cession de l'autorisation du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'association Croix Marine Allier, à l'association Croix Marine Puy de Dôme

Article 1er :

L'autorisation de gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, accordée à l'association Croix Marine de l'Allier par arrêté du 28 juin 2010, est transférée à l'association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63), à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement restent inchangées et sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 03 000 248 9
Capacité autorisée : 820 mesures
Capacité installée : 820 mesures

Les autres codes catégorie utilisés dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux seront précisés ultérieurement par courrier de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Croix Marine de l'Allier, à l'association Croix Marine d'Auvergne, au Conseil Départemental de l'Allier et au Conseil Départemental du Puy de Dôme.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 octobre 2016

Le Préfêt
SIGNÉ
Pascal SANJUAN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-11-02-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2973/2016 du 2 novembre
2016 portant modification de la composition du Conseil
départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative de l'Allier

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le département de l'Allier concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé et pour émettre les avis prévus à l'article L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

I. Composition

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est présidé par le Préfet de département ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1° Représentant les services déconcentrés de l'État :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ou son représentant,
- la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.

2° Représentant les organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- la Directrice de la Caisse d'Allocations familiales de l'Allier ou son représentant,
- le Directeur général de la Mutualité sociale agricole d'Auvergne ou son représentant.

3° Représentant les collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Départemental de l'Allier ou son représentant,
- un représentant des communes de l'Allier.

4° Représentant la jeunesse engagée :

- un représentant de la Fédération Nationale du Sport Universitaire (FNSU) ou son suppléant,
- un représentant de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) ou son suppléant.

5° Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de la Jeunesse au Plein Air (JPA) de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de l'Allier ou son suppléant.

6° Représentant les associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) ou son suppléant.

7° Représentant les associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif :

- un représentant du Comité Départemental d'Études et Sports Sous Marins ou son suppléant,
- un représentant du Comité Départemental de Football ou son suppléant,
- un représentant du Comité Départemental de Badminton ou son suppléant.

8° Représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le domaine du sport et de la jeunesse :

- un représentant du Conseil National du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son suppléant,
- un représentant de la Confédération Nationale des Éducateurs Sportifs (CNES) ou son suppléant,
- un représentant du Conseil National des Employeurs Associatif (CNEA) ou son suppléant,
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ou son suppléant.

Article 3 : La formation spécialisée « commission Agréments Jeunesse et Éducation Populaire » se compose comme suit :

1° Représentant les services déconcentrés de l'État :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ou son représentant,
- un Conseiller d'Éducation Populaire et de Jeunesse ou un Professeur de Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant.

2° Représentant les associations et mouvements de jeunesse :

- un représentant de la Fédération des centres sociaux de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de la JPA de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de l'ADPEP de l'Allier ou son suppléant.

Article 4 : La formation spécialisée pour émettre des avis conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du Code du sport se compose comme suit :

1° Représentant les services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ou son représentant,
- un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sports de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- la Directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Allier ou son représentant.

2° Représentant, à parité, des associations et mouvements de jeunesse et des associations sportives :

- un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant de l'ADPEP de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant du Comité Départemental de Football ou son suppléant,
- un représentant du Comité Départemental de Badminton ou son suppléant.

3° Représentants des organisations syndicales :

- un représentant du COSMOS ou son suppléant,
- un représentant du CNES ou son suppléant,
- un représentant du CNEA ou son suppléant,
- un représentant de l'UNSA ou son suppléant.

4° Un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- un représentant de l'UDAF ou son suppléant,
- un représentant de la FCPE ou son suppléant.

Article 5 : La formation restreinte dite « conseil de la jeunesse » est composée des représentants de la jeunesse engagée mentionnés à l'article 2, paragraphe 4° du présent arrêté.

II. Fonctionnement spécifique de la formation spécialisée pour émettre des avis conformément au Code de l'action sociale et des familles et du Code du sport

Article 6 : Convocation

Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du Code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

La convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 7 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Article 8 : Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par le rapporteur. Le rapporteur est l'agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui a instruit le dossier.

Article 9 : Auditions de personnes extérieures

À son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 10 : Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 11 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 12 : Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 9, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

III. Dispositions finales

Article 13 : Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses formations, spécialisées ou restreintes, susmentionnées est de trois ans. Le mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission et de ses formations, spécialisées ou restreintes, susmentionnées est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2156/2016 du 19 juillet 2016 est abrogé.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 novembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-11-21-001

Décision n° 1/2016 du 21 octobre 2016 portant nomination
du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'Anah à l'un ou plusieurs collaborateurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 2016 / 01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Monsieur Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département de l'Allier en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE

Article 1 –

Monsieur Sébastien FERRA titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directeur à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier est nommé délégué adjoint.

Article 2 –

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien FERRA, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 –

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien FERRA, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du

bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 –

Délégation est donnée à M Fabrice PAYA, Directeur adjoint à la DDT de l'Allier aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Fabrice PAYA, directeur adjoint à effet de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégué de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 5 –

Délégation est donnée à M Norbert COFFY, Chef de Service Logement et Développement Durable aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M Norbert COFFY, Chef de Service Logement et Développement Durable aux fins de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 6–

Délégation est donnée à Mme Murielle PERONNET, chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 7–

Délégation est donnée à Madame Martine MAKOWSKI , responsable de la délégation locale de l'Anah à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 8 –

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 2015/02.

Article 9 –

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à Madame l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 10 –

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Moulins, le 21 octobre 2016

Le Délégué de l'Agence
Signé
Pascal SANJUAN

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-10-21-005

Décision n° 29/2016 portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'ANRU à ses collaborateurs

Décision N°29 /2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU et à ses collaborateurs

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien FERRA, délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PAYA, Directeur-Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Norbert COFFY, Chef du service logement et construction durable à la DDT de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 4

La présente décision abroge les dispositions de la précédente décision n° 2798/2014 du 20 novembre 2014.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- à Monsieur le Directeur Général de l'ANRU ;
- à Monsieur l'Agent Comptable de l'ANRU ;
- à Monsieur le Directeur Administratif et Financier de l'ANRU ;
- aux intéressés.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 21 octobre 2016

Le Préfet de l'Allier
Délégué Territorial de l'ANRU

Signé

Pascal SANJUAN